

FORMULAIRE A REMPLIR

Je soussigné(e) Madame, Monsieur:

Nom : _____ Prénom : _____

Nom de jeune fille : _____

Né(e) le : __/__/____ à _____

Domicilié(e) à : _____

Code postal : _____ Ville : _____

Téléphone : _____

Demande à obtenir des pièces du dossier médical
au nom de :

Nom : _____ Prénom : _____

Né(e) le : __/__/____ Décédée le : __/__/____

En qualité de (Fille, fils, conjoint...): _____

Les motifs à formuler précisément de votre demande :

- Connaître les causes de la mort
- Faire valoir ses droits
- Défendre la mémoire du défunt

Précisez:

Merci de nous adresser :

- Un justificatif de votre identité (CNI...)
- Un justificatif de lien de filiation
- Un acte de décès

Je souhaite :

- Recevoir le dossier par lettre recommandée
(tarif au poids en vigueur)
- Récupérer le dossier à la direction
(vous serez prévenu de sa disponibilité)
- Consulter le dossier sur place avec un médecin

Date: __/__/____ Signature: _____



CONTACTEZ NOUS

Centre Hospitalier de Sens
Direction de la Relation Usagers
1, Avenue Pierre de Coubertin
89108 SENS Cedex
03.86.86.10.17
usagers@ch-sens.fr



ACCÈS AU DOSSIER MÉDICAL D'UNE PERSONNE DÉCÉDÉE

Centre Hospitalier de Sens

MODE D'EMPLOI



Consultation du dossier médical

Le demandeur a le choix de consulter les documents soit:

- Sur place en présence d'un médecin
- D'obtenir une copie avec un envoi recommandé à ses frais au domicile ou en venant le chercher à la direction.

Pour venir récupérer le dossier sur place, la direction de la relation usagers vous contactera pour vous prévenir de la disponibilité du dossier médical.

Consultation sur place

Il faut contacter la direction de la relation usagers qui organisera un rendez-vous avec un médecin pour consulter le dossier médical.

Vous viendrez munis de votre justificatif d'identité.

Délai de mise à disposition

Dès réception du courrier, prévoyez un délai de **8 jours** si la prise en charge remonte à moins de 5 ans et un délai de **2 mois** si la prise en charge remonte à plus de 5 ans

Motifs à formuler

Vous êtes un ayant droit, vous pouvez accéder au dossier d'une personne décédée sous certaines conditions: Connaître les causes de la mort, faire valoir ses droits et défendre la mémoire du défunt.

Justificatifs à fournir

- Le justificatif d'identité (Carte d'identité, passeport...)
- L'acte de décès de la personne concernée
- Le justificatif de votre qualité d'ayant droit (Livret de famille, certificat d'hérédité ou de succession...)

Coût du dossier médical

Les photocopies du dossier sont réalisées gratuitement conformément à l'art 12.5 du RGPD.

Les frais d'envoi postaux en recommandés sont payants au tarif en vigueur et selon le poids.

Une facture vous sera adressée sur laquelle les modalités de paiement vous seront indiquées.

Conservation du dossier

- 10 ans** après l'âge de la majorité de l'enfant
- 20 ans** à compter du dernier passage du patient dans l'établissement (Consultations et/ou hospitalisations)
- 25 ans** à compter de la date du décès d'une personne

Les délais sont suspendus par l'introduction de tout recours gracieux ou contentieux tendant à mettre en cause la responsabilité médicale de l'établissement ou de professionnels de santé à raison de leurs interventions au sein de l'établissement.



QUESTIONS/REPONSES

Puis-je demander les documents originaux?

Non, des photocopies vous seront remises.

Qu'en est-il du secret médical ?

L'hôpital n'est pas tenu de communiquer le dossier du défunt dans son entier mais seulement les informations nécessaires à la réalisation de l'objectif qu'il poursuit. Le secret médical persiste, en effet, après le décès du patient.

Quelles sont les conditions d'accès des ayants droit ?

Oui, si vous désignez par écrit ce médecin comme

- Le demandeur doit justifier de sa qualité d'ayant droit (livret de famille, certificat d'hérédité ou de succession), et non simplement de « proche ».

- Le défunt ne doit pas avoir exprimé d'opposition de son vivant à une telle communication.

- La demande doit être expressément fondée sur une ou plusieurs des trois motivations de l'article L.1110-4 du Code de la Santé Publique.

Qu'est-ce qu'un ayant droit ?

Les ayants droit sont définis réglementairement comme étant « les successeurs légaux du défunt conformément au code civil ». C'est donc au sens successoral du terme que la notion d'ayant droit doit être entendue, ce qui, inclut tant les successeurs légaux que testamentaires.

Que peut communiquer l'établissement ?

Le droit d'accès de l'ayant droit est plus limité que celui dont dispose le patient lui-même. En effet, si un patient peut exiger la communication d'une copie intégrale de son dossier sans donner la moindre raison, tel n'est pas le cas s'agissant de l'ayant-droit. En outre, l'ayant droit ne dispose pas d'un droit d'accès général à l'ensemble des pièces du dossier patient. Il n'est autorisé à accéder qu'aux seuls éléments nécessaires à la réalisation de l'objectif poursuivi.